

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.108 du 10 mars 2004

A. 91.008/XI-8886

En cause : **La S.P.R.L. THAI HIEP,**

ayant élu domicile chez
Me E. LIBERT, avocat,
rue Royale 296
1210 Bruxelles,

contre :

La Région de Bruxelles-Capitale
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles

-

LE CONSEIL D'ETAT, XI^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2000 par la S.P.R.L. THAI HIEP, qui demande l'annulation "de la décision de refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère prise le 17 février 2000 par la partie adverse et notifiée le 18 février 2000";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN de GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mes M. UYTTENDAELE et RIGODANZO, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 19 juillet 1999, PHAM LE HUU TRUNG, agissant en sa qualité de gérant de la S.P.R.L. THAI-HIEP, requérante, située chaussée de Wavre, 1377 à 1160 Bruxelles, introduit une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère.

Cette demande concernait DINH KIM BAC, de nationalité vietnamienne, qui était arrivée en Belgique le 8 avril 1999 en possession de son passeport national en cours de validité, muni d'un visa Schengen, de type C, valable 90 jours, délivré par l'ambassade de Belgique à Hanoi le 8 mars 1999.

La déclaration d'arrivée de DINH KIM BAC à la commune d'Auderghem du 14 avril 1999 indique que celle-ci demeure "en cette commune à l'adresse CHEE DE WAVRE 1377 chez PHAM LE HUU TRUNG" et qu'elle est "autorisée au séjour jusqu'au 8 juillet 1999", deux prorogations ayant par la suite été accordées jusqu'au 10 août 1999 et ensuite jusqu'au 10 septembre 1999.

2. Le 31 août 1999, le service de l'emploi et de l'immigration du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale informe la S.P.R.L. requérante de ce qu'elle n'a pu donner à sa demande une suite favorable. Cette décision est ainsi motivée :

“ 1. L'intéressé(e) a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé(e) avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation (art. 4 § 2 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers).

2. L'intéressé(e) n'est pas ressortissant(e) d'un pays avec lequel la Belgique est liée par une convention ou un accord international en matière d'occupation des travailleurs (article 10 de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers).

3. L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (art. 8 de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers).

4. Il s'agit d'un emploi dont les ressources découlant de son occupation ne permettent pas au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage (art 34, 6° de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers)”;

3. Le 30 septembre 1999, la S.P.R.L. requérante introduit un recours contre cette décision auprès du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale.
4. A la suite de l'introduction de ce recours, le service de l'emploi et de l'immigration du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale demande, le 1^{er} octobre 1999, à l'Office régional bruxellois de l'emploi d'effectuer une enquête sur la main d'oeuvre disponible pour l'emploi envisagé.

Le 5 janvier 2000, le Directeur général de l'Office régional bruxellois de l'emploi informe la partie adverse de ce qu'il dispose “de demandeurs d'emploi, inscrits à l'ORBEM, susceptibles d'occuper la fonction envisagée” et émet un avis défavorable concernant le recours.

A une date non précisée, l'administration de l'économie et de l'emploi adresse son avis à la partie adverse et joint une proposition de décision.

5. Le 8 février 2000, le Ministre régional chargé de l'emploi déclare le recours non fondé et décide de ne pas accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

“ Attendu que :

1.- Plusieurs éléments contenus dans la demande révèlent que l'intéressée a pénétré en Belgique en vue d'y être occupée avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation. Ainsi, la déclaration d'arrivée (...) autorisant le séjour de l'intéressée jusqu'au 10 août 1999 est jointe à la demande introduite auprès de l'ORBEM le 20.07.1999.

Selon cette déclaration d'arrivée, l'intéressée est arrivée en Belgique le 8 avril 1999 sur base d'un visa de court séjour de type C et s'est installée chez Mr PHAM LE HUU. Or, Mr PHAM LE HUU est la personne qui a introduit en tant que gérant du restaurant la demande d'autorisation d'occuper l'intéressée en qualité de cuisinière.

Dans ces conditions, le 1^{er} motif de refus semble fondé.

2.- L'intéressée, de nationalité vietnamienne, n'est pas ressortissante d'un pays avec lequel la Belgique est liée par une convention ou un accord international en matière d'occupation des travailleurs.

Le second motif de refus est dès lors fondé.

3.- Selon le rapport de l'ORBEM du 5 janvier 2000 relatif à la disponibilité de main-d'oeuvre sur le marché de l'emploi, il existe des candidats aptes à exercer la fonction envisagée.

Le troisième motif de refus s'avère donc également fondé.

4.- En recours, le requérant souligne que le salaire horaire brut de l'intéressée est 310 FB à raison de 6 heures par jour et de 5 jours par semaines, soit un montant mensuel brut de 40.920 FB. Il ajoute qu'à cette rémunération de base, viennent s'ajouter les avantages en nature tels que nourriture, logement, chauffage et habillement.

Par conséquent, le quatrième motif de refus n'apparaît plus fondé.

Seul le quatrième motif de refus ne s'avère pas fondé. Tous les autres motifs de refus sont fondés”;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante au motif qu' "à la date d'introduction de son recours auprès du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, soit le 30 septembre 1999, Madame DINH KIM BAC ne disposait plus d'aucun titre de séjour régulier en Belgique," que "concrètement, cela signifie, d'une part, que Madame DINH KIM BAC ne pouvait plus obtenir un permis de travail et, d'autre part, que la partie requérante n'était plus en droit de solliciter une autorisation d'occupation d'un travailleur étranger ne séjournant pas régulièrement en Belgique" et qu' "on n'aperçoit, dès lors, pas quel avantage la partie requérante retirerait d'une éventuelle annulation de la décision querellée”;

Considérant que l'éventuelle annulation de la décision attaquée obligerait la partie adverse à statuer à nouveau sur le recours introduit devant elle, le 30 septembre 1999, par la requérante contre la décision du service de l'emploi et de l'immigration du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 août 1999 refusant l'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, sans que la requérante ne doive introduire une nouvelle demande d'autorisation d'occupation; que de surcroît, il ressort de l'exposé des faits que lors de l'introduction de la demande d'autorisation initiale, le 19 juillet 1999, le travailleur concerné par la demande disposait d'un titre de séjour régulier en Belgique; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 4, § 2, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, des articles 8, 10, et 38, §2, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de cette loi, et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que s'agissant du premier motif retenu par la décision attaquée, elle soutient qu' "il n'est nullement démontré que la personne pour laquelle une demande d'occuper un travailleur de nationalité étrangère a été introduite, avait pénétré en Belgique en vue d'y être occupée"; qu'en ce qui concerne le deuxième motif elle fait valoir qu' "il appartenait à la partie adverse d'examiner dans quelle mesure il n'existait pas des raisons économiques ou sociales lui permettant de déroger à l'article 10 de l'arrêté royal du 19 juin 1999 en vertu de son pouvoir d'appréciation"; que la requérante conteste également le troisième motif "dès lors que nonobstant l'offre d'emploi adressée à l'ORBEM, aucun candidat satisfaisant aux conditions énoncées par cette offre ne s'est présenté";

Considérant que l'article 4 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prévoit ce qui suit :

“ L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation”;

Considérant, quant au premier motif de la décision attaquée, qu'il ressort de la déclaration d'arrivée établie par la commune d'Auderghem le 14 avril 1999, que DINH KIM BAC, qui est arrivée en Belgique le 8 avril 1999, a déclaré demeurer "Chee de Wavre 1377 chez PHAM LE HUU TRUNG" lequel, comme le constate ce motif, "est la personne qui a introduit en tant que gérant du restaurant la demande d'autorisation d'occuper l'intéressée en qualité de cuisinière"; que la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en déduisant de cette circonstance que

“l’intéressée a pénétré en Belgique en vue d’y être occupée avant que l’employeur ait obtenu l’autorisation d’occupation”; que la circonstance que la requérante “a, comme elle le soutient”, attendu plus de trois mois pour introduire une demande d’autorisation d’occupation, après que Madame DINH KIM BAC ait dû solliciter une prorogation de sa déclaration d’arrivée qu’elle n’était nullement certaine d’obtenir” n’est pas de nature à infirmer cette appréciation dans la mesure où il ressort des éléments du dossier que c’est dès le 28 avril 1999 qu’elle a commencé des démarches auprès de l’ORBEM en vue de rechercher un cuisinier et que c’est bien avant que l’ORBEM, faisant suite à son offre d’emploi, ne lui adresse, le 25 et le 30 novembre 1999, deux candidatures qu’elle a refusées, qu’elle a, le 19 juillet 1999, introduit la demande d’autorisation d’occuper l’intéressée; que ce premier motif, qui découle directement de l’article 4, § 2, de la loi du 30 avril 1999 relative à l’occupation de travailleurs étrangers, suffit à lui seul à justifier la décision attaquée; qu’il n’y a pas lieu d’examiner les deux autres motifs; que le moyen n’est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille quatre par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.